



**ÉVREUX**  
PORTES DE NORMANDIE

# **Règlement de distribution d'eau potable**

**Evreux Portes de Normandie**

**Applicable à partir du 01 janvier 2019**

**Evreux Portes de Normandie**  
9, rue Voltaire, CS 40423 - 27004 Évreux Cedex

# Sommaire :

---

<b>Préambule</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>	<b>5</b>
Article 1 : Objet du règlement	
Article 2 : Modalités de fourniture d'eau	
Article 3 : Obligations générales de l'Exploitant	
Article 4 : Obligations générales des abonnés	
Article 5 : Droit d'accès des abonnés aux informations les concernant	
<b>Chapitre II : Abonnements</b>	<b>8</b>
Article 6 : Les demandes d'abonnement	
Article 7 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	
Article 8 : Règles générales concernant les abonnements	
Article 9 : Demandes de cessation de fourniture d'eau	
Article 10 : Abonnements pour appareils publics	
<b>Chapitre III : Branchements</b>	<b>12</b>
Article 11 : Définition et propriétés des branchements	
Article 12 : Nouveaux branchements	
Article 13 : Gestion des branchements	
Article 14 : Conduites hors domaine public	
<b>Chapitre IV : Compteurs</b>	<b>16</b>
Article 15 : Règles générales concernant les compteurs	
Article 16 : Le comptage divisionnaire	
Article 17 : Fonctionnement, entretien, réparation, remplacement et déplacement des compteurs	
Article 18 : Relève des compteurs	
Article 19 : Contrôle des compteurs	
<b>Chapitre V : Installations intérieures</b>	<b>22</b>
Article 20 : Définition des installations intérieures	
Article 21 : Règles générales concernant les installations intérieures	
Article 22 : Pression	
Article 23 : Appareils interdits	
Article 24 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau	
Article 25 : Prévention des retours d'eau	
Article 26 : Les cas de fuite	

<b>Chapitre VI : Dispositions régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif</b>	<b>24</b>
Article 27 : Dispositions générales	
Article 28 : Facturation des consommations	
Article 29 : Obligations de l'abonné principal	
Article 30 : Résiliation des abonnements généraux et individuels	
<b>Chapitre VII : Perturbations de la fourniture d'eau</b>	<b>28</b>
Article 31 : Interruption de la fourniture d'eau	
Article 32 : Eau non conforme aux critères de potabilité	
Article 33 : Cas de lutte contre l'incendie	
Article 34 : Cas de sécheresse ou pénurie d'eau	
<b>Chapitre VIII : Infractions et pénalités</b>	<b>29</b>
Article 35 : Non-respect du règlement et sanctions	
Article 36 : Mesures de sauvegarde prises par L'EXPLOITANT	
Article 37 : Frais d'intervention	
<b>Chapitre IX : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau</b>	<b>31</b>
Article 38 : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau.	
<b>Chapitre X : Tarifs et paiements</b>	<b>32</b>
Article 39 : Fixation des tarifs	
Article 40 : frais réels répercutés à l'utilisateur	
Article 41 : Modalités de facturation	
Article 42 : Modalités de paiement	
Article 43 : Défaut de paiement	
Article 44 : Réclamations et remboursements	
<b>Chapitre XI : Dispositions d'application</b>	<b>35</b>
Article 45 : Voies de recours des usagers	
Article 46 : Date d'application	
Article 47 : Modification du règlement	
Article 48 : Clause d'exécution	
<b>Annexes 1 : Précautions à prendre contre les fuites et schéma de principe</b>	<b>38</b>
<b>Annexes 2 : Schéma de principe</b>	<b>39</b>

# Préambule :

---

(article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2018)

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés.

L'agglomération d'Evreux Portes de Normandie, dont le siège est situé 9 rue Voltaire, CS40423 27005 EVREUX Cedex, exerce la compétence « Eau potable » sur l'ensemble de son territoire en lieu et place des communes qui en sont membres. Elle a pour mission d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

Le Service de l'Eau est exploité :

D'une part, par des sociétés, dans le cadre des droits et obligations qu'elles tiennent des marchés de prestation ou contrats de délégations.

D'autre part, par l'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie, organisée en Régie directe.

Chacune de ces entités est désignée sous le terme « EXPLOITANT »

La collectivité désigne l'autorité publique compétente, organisatrice du service de l'eau. Dans le cas présent, il s'agit de l'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie

L'abonné désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau. Dans le cadre de collectifs (immeuble, lotissement), l'abonné désigne son représentant (bailleur, syndic,...)

La collectivité tient le règlement à la disposition des abonnés. Il est également téléchargeable à partir de son site [www.evreuxportesdenormandie.fr](http://www.evreuxportesdenormandie.fr)

# Chapitre I<sup>er</sup> :

## Dispositions Générales

---

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la définition des conditions et des modalités suivant lesquelles sont accordés aux abonnés la distribution et l'usage de l'eau potable à partir du réseau public.

Il définit les prestations assurées par l'exploitant ainsi que les obligations des abonnés. Il s'applique donc à tout abonné, c'est-à-dire une personne physique ou morale ayant souscrit un contrat d'abonnement auprès de l'Exploitant, qui sera redevable des factures de consommation d'eau.

### Article 2 : Modalités de fourniture d'eau

Nul ne peut consommer de l'eau de la distribution s'il n'est pas abonné ou dûment autorisé par L'EXPLOITANT. Une demande de branchement et/ou d'abonnement doit être formulée auprès de l'exploitant.

A l'issue de la pose du compteur ou de la signature d'un contrat d'abonnement, le nouvel abonné recevra le règlement de distribution d'eau potable et les tarifs applicables en vigueur à la date de souscription.

La fourniture d'eau sur le territoire de l'Exploitant se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs fournis, posés et plombés par l'exploitant.

### Article 3 : Obligations générales de l'Exploitant

**3.1 :** L'EXPLOITANT est tenu d'assurer la continuité du service et de fournir une eau répondant aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur à tout abonné réunissant les conditions du présent règlement sauf en cas de circonstances exceptionnelles (force majeure, travaux, casse du réseau, incendie...). Dans ce dernier cas, la prestation sera exécutée selon les dispositions du chapitre VII du présent règlement.

**3.2 :** L'exploitant gère, exploite, entretient, répare et rénove les ouvrages publics et les installations publiques du réseau d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées des abonnés, situées après le compteur (cf. article 26.1), ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

**3.3 :** La collectivité est seule propriétaire de l'ensemble des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés. Les propriétaires d'immeuble et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents de l'exploitant pour leur permettre d'accéder aux installations d'eau, même situées sur propriété privée.

L'abonné est informé à l'avance des interventions de l'exploitant impactant la distribution en eau de la propriété sauf :

- en cas d'urgence.
- si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Dans le cadre des interventions programmées sur branchement, l'abonné est informé au moins 48 h avant l'intervention soit par courrier, soit par avis laissé dans la boîte aux lettres par le responsable des travaux.

Pour les interventions programmées sur compteur inaccessible, l'abonné est informé au moins une semaine avant l'intervention soit par courrier avec un rendez-vous, soit par avis laissé dans la boîte aux lettres par l'agent de l'exploitant ayant détecté une anomalie.

**3.4 :** Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de l'abonné qui en fait la demande, soit à l'exploitant, soit au préfet de l'Eure, conformément aux dispositions contenues dans la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont consultables au siège d'Evreux Portes de Normandie.

**3.5 :** Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié par décret du 21 mai 2003, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence régionale de Santé (A.R.S.) doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

**3.6 :** Seuls les agents de l'exploitant sont habilités sur le territoire communautaire, à intervenir en partie privée pour les relèves des compteurs. Pour cela, ils doivent être porteurs d'une carte professionnelle dans le cadre d'une mission prévue par le présent règlement.

**3.7 :** L'exploitant est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la qualité et la distribution de l'eau. Pendant les heures d'ouverture des bureaux, par téléphone aux numéros indiqués sur la facture ou à l'accueil des locaux de l'Exploitant.

De même, une assistance technique est à la disposition des abonnés au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans la journée en cas d'urgence.

**Article 4 : Obligations générales des abonnés** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2017)

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par les exploitants que le présent règlement met à leur charge ou pour les services facultatifs que les abonnés demandent expressément.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- D'utiliser l'eau mise à disposition autrement que pour leur usage personnel, de la céder à titre onéreux ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets de plomb ou les bagues de scellement, d'empêcher l'accès à celui-ci aux agents de l'exploitant.
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt avant ou après le compteur.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur, et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- De manœuvrer le robinet sous bouche à clé, et cela qu'il soit sur domaine public ou sur domaine privé.
- De procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau et l'introduction de substances indésirables voir nocives.
- D'utiliser son installation de distribution d'eau comme une prise de terre ou tout usage lié aux installations électriques

L'infraction de l'abonné aux dispositions prévues au présent article qui constituent soit des délits, soit des fautes graves pouvant endommager les installations, entraîne l'application des dispositions du chapitre VIII du présent règlement. L'exploitant se réserve le droit d'engager des poursuites si nécessaire.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de l'Exploitant ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat peut être résilié et son compteur déposé.

L'abonné doit prévenir l'exploitant en cas de prévision de consommation anormalement élevée de l'eau mise à disposition (remplissage d'une piscine...).

## Article 5 : Droit d'accès des abonnés aux informations les concernant

(article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2018)

Le fichier des abonnés est la propriété de l'Exploitant qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant et de consulter son dossier sur demande écrite exprimée auprès du Délégué à la Protection des Données ou sur son agence en ligne

## POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE (RGPD)

La Règlementation Européenne sur la Protection des Données prévoit que chaque utilisateur est propriétaire de ses données et peut en disposer à tout moment. Le RGPD impose notamment aux entreprises et collectivités concernées un processus de récupération des données efficace et simplifié pour l'utilisateur final.

### Quelles sont les données concernées par le RGPD

Ce règlement ne s'applique qu'aux données à caractère personnel définies comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». A titre d'exemple, il peut s'agir d'un nom, d'une adresse email, d'une adresse IP ou encore d'un identifiant bancaire.

### Dans quel but collectons-nous des données personnelles?

Ces données nous permettent en particulier de fournir le service proposé par Evreux Portes de Normandie, c'est-à-dire proposé un ensemble de services aux usagers de l'eau potable et de l'assainissement (collectif ou non-collectif).

### Quelle est la durée de conservation des données personnelles ?

Nous ne conservons vos données que tant que nous en avons besoin ou que nous y sommes obligés par la loi. Si nous n'en avons plus besoin ou que la loi ne nous y oblige plus, nous les supprimerons ou les anonymiserons afin qu'elles ne permettent plus de vous identifier. Nous traitons les données différemment selon leur usage, mais vous pouvez nous demander de supprimer vos données personnelles à tout moment. Ces données restent accessibles uniquement par les personnes habilitées à la recherche de données, et seulement dans le cas où une autorité judiciaire ou administrative ferait une demande d'accès à ces données.

### Quel est le procédé de sécurisation des données personnelles ?

Evreux Portes de Normandie prend les mesures techniques et d'organisation appropriées afin de se prémunir de la perte ou de l'utilisation frauduleuse de vos données personnelles.

### Est-ce qu' Evreux Portes de Normandie partage des données personnelles ?

Nous ne vendons pas vos données à caractère personnelles. En revanche nous les partageons avec les exploitants qui agissent pour le compte de Evreux Portes de Normandie afin de mener à bien nos missions et d'assurer le bon fonctionnement des services qui vous sont proposés. Les exploitants de Evreux Portes de Normandie doivent se conformer au RGPD



## Vos Droits

Vous pouvez contacter notre Département de protection des données (voir ci dessous) pour faire valoir tout droit vous étant conféré par les lois applicables de protection des données personnelles, ce qui inclut -le droit d'accéder à vos données, de les rectifier, de les supprimer,

-le droit de restreindre leur traitement,

-le droit à la portabilité des données

-le droit de contester ce traitement.

## Contact

Evreux Portes de Normandie

15 rue Saint Louis

27000 Evreux

Adresse Mail : [dpd@epn-agglo.fr](mailto:dpd@epn-agglo.fr)

Vous pouvez nous contacter en cas de questions, de remarques ou de réclamations relatives à la présente politique de confidentialité.

# Chapitre II : Abonnements

---

## Article 6 : Les demandes d'abonnement

**6.1 : Les demandes d'abonnement en cas de branchements existants** (article modifié par délibération du bureau communautaire du 23 janvier 2014)

La fourniture d'eau potable est subordonnée à la demande de branchement auprès de l'Exploitant et à la signature d'un contrat d'abonnement. Les abonnements en cours, établis au nom du propriétaire, sont maintenus (sauf en cas de demande expresse contraire) jusqu'à ce qu'un changement d'abonné intervienne pour le branchement concerné.

Dans les immeubles où l'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, la souscription d'un abonnement général correspondant à un compteur général posé en pied d'immeuble est obligatoire par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic représentant la copropriété. Les consommations d'eau seront facturées à ce titre et seront calculées en faisant la différence entre les volumes mesurés par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels (la circulaire UHC/QC 4/3 n°2004-3 du 12 janvier 2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau impose dans ces cas de figure une relève simultanée de l'ensemble des compteurs).

Le même raisonnement et les mêmes dispositions doivent être prévus pour les lotissements dont les réseaux intérieurs n'ont pas été transférés dans le domaine public et demeurent donc sous la responsabilité de la copropriété : un contrat d'abonnement général doit être conclu, correspondant à un compteur général installé en entrée de lotissement.

## **6.2 : Les demandes d'abonnement en cas de branchements neufs**

En cas de réalisation d'un branchement neuf, le délai de la réalisation sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande de branchement. L'exploitant peut refuser un abonnement ou limiter le débit du branchement dans les conditions précisées à l'article 11 du présent règlement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, l'exploitant peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme, le règlement d'assainissement de la collectivité ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Pour les constructions collectives, le propriétaire ou le syndic de l'immeuble a le choix entre deux systèmes d'abonnement :

- Soit il demande un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau à l'ensemble de la construction.
- Soit il demande un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau aux seules parties communes. Dans ce cas, il lui faut satisfaire deux conditions :
  - Les conditions techniques de l'installation visées au chapitre IV.
  - Chaque occupant d'un logement, d'un local ou d'un emplacement individualisé devra souscrire un abonnement divisionnaire auprès de l'Exploitant lorsqu'il souhaite obtenir la fourniture de l'eau. La consommation des parties communes est calculée selon les modalités prévues au chapitre VI du présent règlement.

## **6.3 : Généralités sur les demandes d'abonnement**

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement doivent se faire prioritairement dans les locaux de l'Exploitant cependant en cas d'impossibilité de se déplacer, elles peuvent être formulées par écrit ou support durable (art. L121-21-5 du code de la consommation), par courrier postal, par mail. A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné l'ensemble des informations précontractuelles générales, telles que définies dans la loi du 17 mars 2014 ainsi que des informations complémentaires en cas de besoin.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage s'il s'agit d'un nouveau compteur, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés) s'il s'agit d'une mutation.

## **6.4 : Coût des frais de mise en service**

Ceux-ci sont forfaitaires quel que soit le diamètre du branchement et sont fixés annuellement par le Conseil communautaire. Leur montant correspondant aux frais d'accès aux services qu'engendre le nouvel abonné.

## **Article 7 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau**

**7.1 :** La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire, usufruitier ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeuble ou syndicat des copropriétaires) pouvant justifier de sa qualité par un titre.

**7.2 :** En quarante-huit heures ouvrées, l'exploitant est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- Soit d'un branchement tel qu'il est défini au chapitre III du présent règlement.
- Soit d'un dispositif de comptage individuel.

**7.3 :** Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées au chapitre III du présent règlement.
- La mise en place d'un dispositif de comptage.

## **Article 8 : Règles générales concernant les abonnements**

### **8.1 : Durée de l'abonnement**

L'abonnement pourra être souscrit à toute époque de l'année et pourra être résilié à tout moment à la demande de l'abonné. Il reste redevable jusqu'à la date de résiliation de son abonnement même si le branchement n'est pas utilisé.

**8.2 : Coût de l'abonnement** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2018)

La demande d'abonnement pour un branchement existant et/ou ouvert sur rue fait l'objet d'un contrat d'abonnement.

La demande d'abonnement pour la réalisation d'un branchement neuf ou d'un branchement existant fermé sur rue est payante au titre des frais de mise en service. Le coût de cette réalisation est fixé par le Conseil communautaire.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé (sous réserve de l'accès des agents de l'Exploitant au compteur) à compter de la date de souscription, la redevance d'abonnement étant exigible au *pro rata temporis* quelle que soit la date de départ du contrat.

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'abonné de résiliation à tout moment en avertissant l'exploitant par téléphone, par écrit, par voie électronique ou par simple visite. A défaut de cet avertissement, l'abonnement continue à courir.

L'abonné communique alors le relevé de compteur à la date de la cessation du contrat d'abonnement. Si le relevé du compteur transmis par l'abonné est incohérent, une enquête sur site est effectuée afin de relever le compteur en présence de l'abonné ou par photo horodatée.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé (sous réserve de l'accès des agents de l'Exploitant au compteur), la redevance étant réglée au *pro rata temporis*.

### **8.3 : Tarifs des abonnements**

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ces tarifs comprennent une redevance d'abonnement au *pro rata temporis* qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la mise à disposition du compteur. Elle est redevable pour tout nouvel abonnement dès la première facture.

**8.4 : Mutation de propriété et transfert de l'abonnement** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2018)

En cas de vente ou d'échange de sa propriété en cours d'abonnement, l'abonné restera garant des engagements qu'il aura pris auprès de l'Exploitant jusqu'à l'expiration de ceux-ci, soit par extinction, soit par substitution de son acquéreur ou successeur.

En cas de transfert d'abonnement, l'abonné partant est tenu d'avertir l'exploitant, en se rendant dans les locaux, par courrier, par téléphone, sur l'agence en ligne pour signaler sa demande de résiliation. Dans le cas où le nouvel abonné ne s'est pas manifesté auprès du service, le branchement d'eau sera fermé dans les 30 jours suivant la demande de résiliation. Le nouvel abonné devra en solliciter l'ouverture. L'ensemble des informations précontractuelles générales, telles que définies dans la loi du 17 mars 2014 lui seront remis ainsi qu'un contrat d'abonnement selon les modalités définies à l'article 2 du présent règlement. Cette procédure ne s'applique pas en cas de réouverture du branchement, de pose d'un compteur et/ou de remise en état des installations.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Il est de la responsabilité de l'abonné sortant d'avertir l'Exploitant. La demande de résiliation est effective qu'à réception de l'index du compteur et de la nouvelle adresse. Dans le Cas d'omission de résiliation par l'abonné, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du dernier relevé, même s'il fait preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

### **8.5 : Redressement ou liquidation judiciaire**

Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire : si à l'issue du délai légal (30 jours date d'envoi) couru à partir du jour du jugement d'ouverture, l'administrateur n'a pas exigé la continuation du contrat en cours, le service procédera, dans les quinze jours, à la fermeture du branchement et à l'arrêt du compte. Si, en revanche, la continuation du contrat est exigée, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera l'application de l'article 43 du présent règlement.

### **8.6 : Vacances d'une location** (article modifié par délibération du bureau communautaire du 23 janvier 2014)

Dans le cas où un locataire résilie son abonnement et que le logement n'est pas reloué immédiatement, le coût de l'abonnement est suspendu en attendant un prochain occupant du logement. Toutefois, si une consommation d'eau est constatée entre l'index de départ du précédent occupant et l'arrivée du nouveau, alors, une facture sera émise à l'attention du propriétaire ou du bailleur qui en supportera le montant. Dans ce contexte, compte tenu du renouvellement des locataires, les propriétaires et bailleurs ne seront pas assujettis à chaque fois à une nouvelle demande de contrat d'abonnement à leur nom pour les situations où une consommation sera facturée.

### **8.7 : Précision particulière**

En aucun cas l'exploitant ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

## **Article 9 : Demandes de cessation de fourniture d'eau**

**9.1 :** Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention spécifique prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment à l'exploitant, par courrier postal, la cessation de la fourniture d'eau par la fermeture du branchement sur rue.

**9.2 :** La fourniture d'eau peut cesser dans trois cas (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017) :

- Soit sur une décision de l'exploitant lorsqu'il est constaté une consommation sur le point de comptage alors qu'aucun abonnement n'est souscrit auprès du service
- Lorsqu'il est constaté une pollution du réseau public de distribution d'eau potable ou tout autre problème grave de sécurité
- Soit sur la demande de l'abonné

**9.3 :** L'abonné qui souhaite la fermeture temporaire ou définitive de son branchement devra solliciter, par écrit, l'intervention de l'exploitant 7 jours avant la date de fermeture souhaitée. L'exploitant adressera alors à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement. Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, l'exploitant peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

**9.4** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017) : Les frais de fermeture temporaire du branchement sont à la charge de l'abonné ou du bailleur qui en fait la demande. Les frais de réouverture consécutifs à cette demande sont à la charge du nouvel abonné.

**9.5 :** L'abonné qui souhaite faire enlever son compteur devra demander l'intervention par écrit auprès de l'Exploitant 7 jours avant la date de dépose souhaitée. La dépose du compteur sera réalisée aux frais de l'abonné.

**Article 10 : Abonnements pour appareils publics** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014)

Les abonnements des seuls appareils de défense extérieure contre l'incendie implantés sur le domaine public, sont consentis gracieusement aux communes ou aux établissements publics à l'exception des lotissements qui n'ont pas fait l'objet d'une rétrocession. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage et d'une facturation.

## Chapitre III : Branchements

---

### Article 11 : Définition et propriétés du branchement

Le branchement situé en domaine public jusqu'au compteur compris, mais non compris le regard, est propriété de la collectivité. Au-delà, le branchement situé entre le dispositif de comptage et l'immeuble, appartient au propriétaire de l'immeuble. De même, dans le cas des immeubles collectifs, les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- La vanne sous bouche à clé située sous le domaine public ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé depuis la vanne sur rue jusqu'au robinet d'arrêt avant compteur ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur muni de bagues de plombage et d'un rail de fixation y compris le dispositif de relevé à distance s'il existe ;

- le clapet anti-retour muni d'une douille purgeuse.
- Le module de radio-relève si le compteur en est équipé.

Le robinet éventuel après compteur ainsi que le dernier joint en liaison avec l'installation privée ou la colonne montante sont exclus de l'installation publique.

## **Article 12 : Nouveaux branchements**

### **12.1 : Conditions générales**

Chaque parcelle aménagée devra avoir, au minimum, son branchement particulier avec compteur. Lorsque plusieurs immeubles ou propriétés contigus alimentés par un seul branchement font l'objet d'un partage, soit par vente, soit par héritage, chaque nouveau propriétaire doit faire exécuter, à ses frais, par la collectivité, un branchement par immeuble ou propriété qu'il aura acquis.

Le branchement existant n'est pas transférable, il est acquis à l'immeuble, la propriété ou la parcelle qu'il dessert. Aucune servitude n'est acceptée si la propriété a un accès direct au domaine public.

**12.2 : Modalités d'établissement d'un branchement neuf** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2018)

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par L'EXPLOITANT, d'après les besoins déclarés par le propriétaire.

L'EXPLOITANT peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension de canalisation publique.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte et aux frais de l'abonné par la collectivité, ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Les abonnés ne peuvent pas s'opposer à des changements techniques ou à la modification du règlement en cas de nécessité d'adaptation à de nouvelles technologies ou de nouvelles réglementations.

Pour l'établissement d'un branchement, la collectivité ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné, soit un dossier détaillé des travaux à réaliser et le prix forfaitaire correspondant s'il s'agit de compteurs de diamètre 15 et 20 mm, soit un dossier détaillé des travaux à réaliser et le devis correspondant s'il s'agit de compteur de diamètre supérieur à 20 mm. Ces prix sont déterminés annuellement par le Conseil communautaire après appel à la concurrence d'entreprises. A ce prix sont rajoutés les frais d'accès aux services correspondants à la facture-contrat (voir chapitre III article 6.4).

La réalisation du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement et encaissement par la Trésorerie municipale des sommes dues pour l'établissement dudit branchement.

### **12.3 : Branchements de chantier**

Tout branchement de chantier est soumis à l'avis préalable de la collectivité pour en mesurer la faisabilité.

L'installation du branchement définitif devra être réalisée et desservira dans un premier temps le chantier. L'installation d'un compteur de chantier est alors subordonnée à la signature d'un contrat d'abonnement avec L'EXPLOITANT par celui qui a transmis la demande ou à celui qui est expressément mentionné dans la demande pour en être le titulaire.

### **12.4 : Facturation**

La facturation sera établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs adoptés lors de la délibération annuelle du Conseil communautaire.

## **Article 13 : Gestion des branchements**

### **13.1 : Entretien** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017)

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements situés sous le domaine public sont exécutés par L'EXPLOITANT ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

En cas d'inaccessibilité de l'ancien compteur rendant l'exploitation et le démontage difficile, L'EXPLOITANT pourra procéder au déplacement de celui-ci en domaine public afin de faciliter l'entretien du système de comptage.

L'EXPLOITANT ayant possession de la partie du branchement située sous domaine public, il prend à sa charge les réparations pouvant résulter de l'existence du branchement situé en domaine public.

Les canalisations situées à l'intérieur des propriétés privées et au-delà des compteurs sont de la responsabilité des propriétés privées (usagers). Leur garde et leur surveillance sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Les réfections en domaine privé sont à la charge de l'abonné ainsi que les frais d'entretien, de renouvellement de la canalisation de branchement.

En aucun cas L'EXPLOITANT n'encourra de responsabilité en raison d'une défectuosité qui ne serait pas de son fait.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement situé sous le domaine public est uniquement réservée à L'EXPLOITANT et est strictement interdite aux abonnés. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné devra, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer l'un des robinets placés avant ou après le compteur.

La dépose partielle ou totale du branchement public ne pourra être effectuée que par L'EXPLOITANT. Les matériaux et matériels correspondant resteront propriété de la collectivité.

En tout état de cause, l'abonné doit signaler sans retard à L'EXPLOITANT tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.



### **13.2 : Modifications de branchement**

Tous les travaux de modification ou de déplacement d'un branchement se font à la demande du propriétaire et sont réalisés par la collectivité, aux frais de ce même propriétaire ou de son représentant, selon les tarifs en vigueur. Dans ce cadre, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

L'EXPLOITANT peut procéder à ses frais au renouvellement et au déplacement du branchement, lors des travaux programmés. A cette occasion, le compteur peut être déplacé. Aussi, l'ensemble des canalisations jusqu'à l'ancien emplacement du compteur sera remplacé par L'EXPLOITANT et à ses frais. Après les travaux, la nouvelle canalisation après compteur appartient au propriétaire et fait partie de l'installation intérieure dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

### **13.3 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à L'EXPLOITANT et interdite aux abonnés ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit fermer l'arrivée d'eau au robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur et de sa robinetterie ne peut être effectué que par des agents de l'Exploitant ou par une entreprise mandatée par ce dernier, aux frais du demandeur.

Lors de la mise hors service d'un branchement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement la collectivité qui procédera alors à l'obturation définitive de la canalisation, aux frais du demandeur.

De plus, il convient de préciser que la collectivité peut décider du démontage d'un branchement public si l'abonnement est résilié et qu'aucune nouvelle demande n'a été formulée auprès de lui dans un délai maximum d'un an.

## **Article 14 : Conduites hors domaine public**

Les conduites sous voies privées qui sont conçues pour devenir publiques restent sous la responsabilité du propriétaire jusqu'à leur rétrocession. La non-conformité aux prescriptions techniques de la collectivité ne permet pas un raccordement direct au réseau public. Celui-ci ne se fera qu'après mise en place d'un compteur général en tête du réseau.

### **Article 14.1 : conditions de conformité**

Ces étapes doivent être respectées :

- soumission du projet pour s'assurer du dimensionnement et de la disposition des équipements
- respect des matériaux, matériels et conditions de pose du Cahier des Charges de la collectivité.
- Invitation de l'Exploitant aux réunions de chantier pour s'assurer des bonnes conditions de réalisation



- remise de plans de récolement à L'EXPLOITANT.

# Chapitre IV : Compteurs

---

## Article 15 : Règles générales concernant les compteurs

**15.1 : Fourniture** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017)

Les compteurs sont des appareils publics et sont donc la propriété de la collectivité. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par L'EXPLOITANT dans les conditions précisées par le présent règlement. Cependant, l'abonné en a la surveillance et est tenu de signaler toute anomalie du compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de sa consommation moyenne des trois dernières années.

Lorsqu'il subsiste des compteurs propriétés des abonnés, en cas de nécessité de le renouveler soit en cas de dysfonctionnement ou conformément à la réglementation, la fourniture et la pose du nouveau compteur est réalisée par le service à ses frais. Le nouveau compteur devient la propriété du service. En cas d'obstacle opposé par l'abonné au changement du compteur, la fourniture d'eau peut être suspendue à condition de faire une mise en demeure préalable.

Les agents de l'Exploitant ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

### 15.2 : Caractéristiques des compteurs

Chaque branchement doit disposer d'un compteur équipé de deux bagues de plombage, conforme aux normes en vigueur afin de pouvoir prouver leur excellente qualité métrologique.

### 15.3 : Dispositions techniques et emplacement

Le compteur doit être placé en domaine privé, aussi près que possible des limites du domaine public, dans un endroit facilement accessible en tout temps aux agents de l'Exploitant et à l'abri des températures négatives.

Si l'immeuble à desservir en eau n'est pas situé en limite du domaine public, le compteur devra être posé dans un regard installé à 1,50 mètre maximum de la limite du domaine public sous domaine privé. Le compteur sera placé à une profondeur minimum de 0,60 mètre et maximum de 0,90 mètre. La dimension du regard dépend de la taille du compteur mais aussi de sa profondeur. Le regard sera d'autant plus grand que le compteur est profond et de gros diamètre.

Il sera placé de telle sorte qu'il puisse être lu et démonté sans descellement d'aucune pièce de canalisation ou démolition. Le couvercle peut être en un ou plusieurs éléments mais aucun de ceux-ci ne doit dépasser 15 kg. Ce regard sera exclusivement réservé au compteur d'eau et son entretien sera à la charge de l'abonné.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont des compteurs doit rester accessible.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par L'EXPLOITANT compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux normes existantes relatives aux instruments de mesure.

Chaque compteur individuel doit être accompagné d'un clapet anti-retour. Les travaux d'installation des compteurs individuels se font par L'EXPLOITANT aux frais de l'abonné.

Pour les collectifs, un compteur général est obligatoirement placé en amont des compteurs individuels.

Dans le cadre des demandes d'urbanisme, les compteurs devront être installés à l'extérieur des logements, accessibles aux agents chargés du relevé et de l'entretien des compteurs.

## **Article 16 : Le comptage divisionnaire**

### **16.1 : Conditions d'agrément d'un projet de comptage divisionnaire**

Le gestionnaire doit présenter un projet qui comprend le plan de l'installation des équipements et tous détails sur leurs dispositions. Il doit de plus avoir obtenu l'accord de tous les copropriétaires sur ce projet d'individualisation des factures et préciser dans quelles conditions les locataires ont été informés du projet. Son projet doit correspondre aux conditions techniques du règlement pour être approuvé par L'EXPLOITANT et exécuté aux frais du pétitionnaire, conformément aux conditions convenues avec toutes les indications sur l'accès aux compteurs. Avant tout démarrage des travaux, il aura pris connaissance de l'instruction à cet effet et l'aura signée avant de la retourner.

### **16.2 : Le dispositif de comptage divisionnaire**

#### **A. Installations**

L'installation d'un dispositif de comptage divisionnaire peut être de deux types en fonction de la disposition des logements :

- Les compteurs peuvent être directement disposés en parallèle en limite de voie publique. Dans ce seul cas, le gestionnaire pourra se dispenser d'un compteur général et se contenter d'un compteur des communs que L'EXPLOITANT gèrera qui sera installé en parallèle et non plus en amont des autres (Voir sur le schéma de principe les croquis A et A' de l'annexe 2).
- Les compteurs divisionnaires des appartements peuvent être installés sur les colonnes montantes situées dans les gaines techniques des cages d'escalier. Ils devront être accessibles et protégés par une armoire. Le compteur général sera installé en limite de propriété (voir les croquis B et B').

Il ne sera pas pris en compte d'éventuels compteurs de parties communes (arrosage, nettoyage...)

S'il y a impossibilité de trouver dans les communs les canalisations individuelles, les compteurs pourront se trouver dans les appartements. Dans ce cas, un regard devra être créé dans le mur mitoyen du mur collectif. Dans ce regard seront installés une vanne inviolable et le compteur accessibles de l'extérieur et ce quelle que soit la distance jusqu'à la colonne de distribution. Le compteur général sera installé en limite de propriété (voir les croquis C et C').

Le propriétaire doit installer une manchette de raccordement d'une longueur de 110 ou de 170 mm pour l'installation des compteurs. Le propriétaire doit également assurer l'identification de chaque départ d'eau au moyen d'une inscription rigide et non altérable, au niveau du robinet d'arrêt.

## **B. Matériel de comptage divisionnaire**

Le matériel de comptage divisionnaire est la propriété de la collectivité et satisfait aux caractéristiques et contraintes des autres articles du présent règlement. Cependant, il peut être muni, en plus, d'un système de radio ou télé relève, qu'il soit divisionnaire ou général. De plus, à l'exception des compteurs généraux disposant d'une bouche à clé sur rue, ils seront tous complétés d'une vanne inviolable également fournie par L'EXPLOITANT.

### **Article 17 : Fonctionnement, entretien, réparation, remplacement et déplacement des compteurs**

**17.1 : Dispositions générales** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2017)

Il revient à l'abonné de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre son compteur à l'abri des retours d'eau chaude, des chocs et accidents divers. Il devra veiller en particulier au bon état du regard et à la présence obligatoire de son couvercle. Il lui revient également de le garder propre et accessible et de le prémunir contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera tenu pour responsable en cas de dommages causés au tiers.

L'abonné est invité à contrôler régulièrement le bon fonctionnement de son compteur, notamment en vue de prévenir d'éventuelles fuites sur son réseau intérieur (cf Annexe 1). Au cas où l'abonné constaterait un fonctionnement défectueux, l'arrêt de son compteur ou une fuite sur celui-ci, il doit en avertir immédiatement L'EXPLOITANT. Le service intervient alors pour effectuer les réparations nécessaires ou changer le compteur s'il y a lieu. Ne sont réparés ou remplacés aux frais de l'Exploitant que les compteurs défectueux ou ayant subi des usures normales.

Les interventions suivantes sont effectuées par L'EXPLOITANT aux frais de l'abonné lorsque :

- Les bagues de plombage ont été ouvertes ou démontées,
- La détérioration est due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur notamment en cas de gel, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, etc.) ;
- L'abonné brûle son compteur d'eau pour le dégeler ;
- La détérioration est manifestement volontaire.

#### **17.2 : Vérification du compteur**

L'EXPLOITANT peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le compteur est fermé au moyen de deux bagues de plombage scellées et ne pourra être ouvert ou déposé que par les agents de l'Exploitant. Dans le cas contraire, l'abonné encourra des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement et des poursuites judiciaires pourront être engagées.

Dans le cas où l'abonné ne permet pas aux agents de l'Exploitant d'effectuer le contrôle des installations, après deux mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera procédé à la fermeture du branchement.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser L'EXPLOITANT procéder aux réparations du compteur et du robinet d'arrêt avant compteur jugées nécessaires par lui, ce dernier est en

droit de fermer le branchement en eau et d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de celui-ci.

Le démontage partiel ou total du compteur et de sa robinetterie ne peut être fait que par les agents de l'Exploitant.

### **17.3 : Contrôle périodique des compteurs**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif aux contrôles des compteurs d'eau froide soumet L'EXPLOITANT à une vérification périodique des compteurs qui constituent son parc.

La vérification périodique des compteurs en service est fixée à 9, 12 ou 15 ans après leur première mise en service (selon les caractéristiques du compteur). Cette vérification périodique peut être réalisée soit de façon unitaire (chaque compteur est vérifié) ou statistique (les compteurs sont répartis en lots « homogène » et ces lots sont contrôlés périodiquement par échantillonnage) ; dans tous les cas, les vérifications sont réalisées par un organisme vérificateur agréé.

La validité de la première vérification périodique dépend des caractéristiques du compteur :

— Classe A (150 à 200 mm) = 9 ans

— Classe B (40 à 100 mm) = 12 ans

— Classe C (15 à 40 mm) = 15 ans

Les vérifications périodiques suivantes ont lieu tous les 7 ans quelles que soient les caractéristiques des compteurs.

Un carnet métrologique est mis en place pour consigner l'ensemble des informations liées aux vérifications des compteurs d'eau froide. Pendant sa vérification, le compteur sera remplacé par un compteur neuf.

### **17.4 : Changement et déplacement du compteur**

Au cas où, en cours d'abonnement, l'activité et/ou la consommation de l'abonné le justifie, l'abonné peut demander le remplacement de son compteur par un autre de diamètre différent, adapté à ses nouveaux besoins.

Le remplacement des compteurs en cas d'augmentation de calibre est alors effectué aux frais des abonnés. La canalisation située entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur dans le cas de mise en limite de propriété du compteur, deviendra propriété de l'abonné.

Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande de l'abonné sont réalisés par la collectivité et facturés à l'abonné selon les tarifs en vigueur. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

## **Article 18 : Relève des compteurs**

### **18.1 : Dispositions générales**

La fréquence des relevés des compteurs d'eau des abonnés est fixée par la collectivité, sans pouvoir toutefois être inférieure à une fois par an.

Les abonnés justifiant d'une consommation de plus de 500 000 m<sup>3</sup>/an peuvent, sur demande écrite adressée à la collectivité, et sous réserve de son accord, avoir leur consommation relevée régulièrement selon les modalités définies préalablement entre L'EXPLOITANT et l'abonné.

La facturation est semestrielle.

### **18.2 : Accès aux compteurs**

L'abonné doit impérativement rendre le compteur accessible et propre : le couvercle du regard devra être manœuvrable facilement sans outillage et non couvert (gravillons, goudron, pots de fleurs ou autres végétaux...), le regard devra être nettoyé pour faciliter la lisibilité du compteur. Les organismes gestionnaires d'immeubles collectifs doivent faciliter l'accès des compteurs en mettant à la disposition des agents de l'Exploitant des jeux de clés ou des passes magnétiques.

Dans le cas contraire, L'EXPLOITANT effectuera une demande, par écrit, à l'abonné de rendre son compteur accessible et lisible pour que son relevé puisse être effectué au plus tôt.

Au cas où l'abonné ne rendrait pas le compteur accessible et propre tel qu'il est précisé ci-dessus, rendant ainsi sa lecture impossible, L'EXPLOITANT se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement.

### **18.3 : Absence de relevés**

Si, à l'époque d'un relevé, L'EXPLOITANT ne peut accéder au compteur (abonné absent et/ou compteur inaccessible), il est laissé sur place un avis de passage sous forme de carte T. L'abonné devra donc, lui-même, relever l'index de son compteur (chiffres noirs). Il a la possibilité :

- Soit de communiquer son index via Internet sous l'adresse email indiquée sur la carte T avec photo jointe du compteur ;
- Soit de le noter sur la carte T avant de la retourner à L'EXPLOITANT dans un délai de 7 jours ;
- Soit de le communiquer à L'EXPLOITANT par téléphone au numéro indiqué sur la carte T.

Au cas où l'abonné ne renverrait pas la carte T dûment remplie à L'EXPLOITANT, la consommation serait fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente s'il disposait déjà de son abonnement.

Dans le cas où l'abonné disposerait de son abonnement depuis moins d'un an, la consommation sera fixée en fonction de la moyenne de consommation d'eau par personne constatée sur le territoire de l'agglomération. Dans tous les cas, le compte sera naturellement réajusté à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité répétée d'accès au compteur sans transmission de la carte T dûment complétée, L'EXPLOITANT procédera à la fermeture du branchement, selon les modalités définies à l'article 36 du présent règlement.

#### **18.4 : Relevés donnés par les abonnés**

Le renvoi des cartes T complétées ou la communication de l'index via un courriel par l'abonné ne le dispense pas de la relève du compteur par L'EXPLOITANT conformément aux dispositions prévues par le présent article.

Au cas où le compteur n'aurait pu être relevé lors des périodes de relevé deux années de suite, l'abonné devra, lors de la troisième année, prendre rendez-vous avec L'EXPLOITANT afin de procéder au contrôle du compteur.

Dans le cas contraire, L'EXPLOITANT procédera à la fermeture du branchement selon les modalités définies à l'article 36 du présent règlement.

Les fermetures et réouvertures du branchement, précisées ci-dessus, ne suspendent pas le paiement des redevances tant que l'abonnement n'est pas résilié.

#### **Article 19 : Contrôle des compteurs**

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.

Le contrôle du débit sera effectué sur réclamation écrite des abonnés. Dans un premier temps, le compteur pourra être testé sur place par un agent de l'Exploitant en présence de l'abonné. Si l'abonné trouve ce test insuffisant, le compteur sera soumis à l'expertise d'un organisme agréé par le ministère de l'industrie (DREAL) dont les résultats feront foi. L'EXPLOITANT supportera les frais administratifs de déplacement de personnel, de démontage, de remontage et des essais de ce contrôle du débit en cas de sur-comptage du compteur. Dans le cas contraire, l'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné. En aucun cas, les régularisations ne sont rétroactives. Chacune des deux parties a la possibilité, à tout moment, de provoquer une vérification.

# Chapitre V :

## Installations intérieures

---

### Article 20 : Définition des installations intérieures

Les installations intérieures comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau, les appareils et les accessoires, situés après la partie terminale du branchement et raccordés au réseau public d'eau potable sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs.
- Toutes les canalisations privées d'eau, les appareils et les accessoires, situés sur le domaine privé et raccordés à une ressource en eau privée par prélèvement ou récupération d'eau.

### Article 21 : Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de l'Exploitant.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur selon les modalités choisies par les propriétaires et à leurs frais.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

L'EXPLOITANT est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour des tiers ou des abonnés (installations comportant des fuites manifestes...). L'EXPLOITANT ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'abonné résultent des installations intérieures.

### Article 22 : Pression (article modifié par délibération du conseil communautaire du 7 janvier 2014)

La hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres à l'heure de pointe de consommation. Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de l'article R.1321-55 du Code de la Santé publique, peuvent être mis en œuvre (article R.1321-58 du Code de la Santé publique).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995.

Ces équipements (surpresseurs et réservoir de mise sous pression), sont mis en place par le propriétaire, à ses frais.



En revanche, l'attention des abonnés est vivement attirée pour que ceux-ci consultent systématiquement les notices de leurs appareils ménagers afin de s'assurer de leur compatibilité avec la pression du réseau. Le fonctionnement du réseau occasionne des variations de la pression distribuée. Afin d'éviter d'éventuelles surpressions, il est préconisé la pose d'un réducteur de pression sur les installations privées, pièces à la charge de l'abonné et sous sa responsabilité afin de protéger leur installation intérieure et leurs équipements (électroménager, groupe de sécurité, ...).

## **Article 23 : Appareils interdits**

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, par exemple par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, L'EXPLOITANT peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'EXPLOITANT peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risquerait d'endommager le branchement, ou constituerait un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, L'EXPLOITANT peut procéder à la fermeture provisoire du branchement afin d'éviter sa détérioration ou afin de garantir le maintien de la continuité de la fourniture d'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, L'EXPLOITANT lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

## **Article 24 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau**

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite à L'EXPLOITANT. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure branchée au réseau public d'alimentation en eau potable est formellement interdite conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, les agents de l'Exploitant ont la possibilité d'accéder à la propriété privée de l'abonné pour procéder au contrôle des installations intérieures d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant de l'installation privée de l'abonné, L'EXPLOITANT s'autorise à procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites ou s'il ne peut s'assurer du respect de cette règle conformément à l'article 36.

Si l'eau provenant d'une autre source est rejetée dans le réseau public d'assainissement, pour les factures de redevances dues au titre de l'assainissement et de l'agence de l'eau, un compteur d'eau éventuellement équipé d'un dispositif de relève à distance sera mis en place et entretenu par L'EXPLOITANT aux frais du propriétaire.

## Article 25 : Prévention des retours d'eau

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors des phénomènes de retour d'eau.

Il incombe à l'abonné de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Les appareils de protection sanitaire doivent être entretenus et vérifiés une fois par an, par un organisme agréé, aux frais de l'abonné. Une copie du procès-verbal de contrôle sera adressée à l'exploitant. L'exploitant pourra effectuer des visites périodiques afin de s'assurer de la vérification des équipements.

## Article 26 : Les cas de fuite

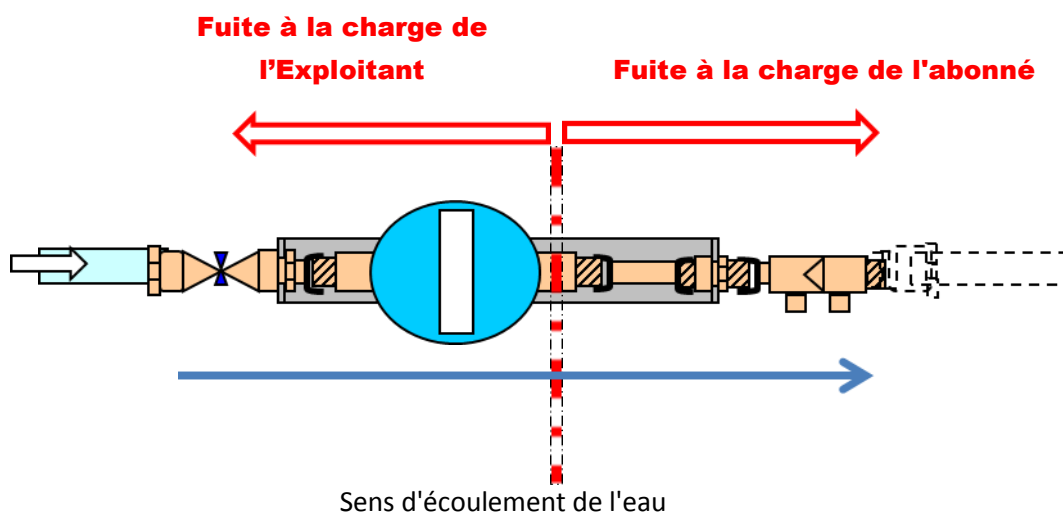
Les fuites après compteur ainsi que leurs conséquences, sont de la responsabilité de l'abonné.

**26.1- fuites pouvant faire l'objet d'une prise en charge partielle** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2018)

Les causes de fuite pouvant survenir sur les installations individuelles sont multiples, ,

Ainsi, il faut considérer que les fuites sur les « accessoires » de canalisation qui font corps avec celle-ci peuvent bénéficier de l'écèlement.

Sont concernés les fuites provenant, des électrovannes, vannes d'isolement, clapets, les joints et également les douilles de purge.



Ne peuvent être prises en charge totalement par l'EPN que des fuites survenant à la suite d'un changement de compteur dans un délai d'un an après l'installation de celui-ci.

Passé ce délai d'un an, la limite de responsabilité de la collectivité est fixée sur le joint du raccord amont du compteur d'eau froide.

## **26.2 : Conditions de la prise en charge partielle d'une fuite après compteur**

(article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2018)

En application de l'article 2 de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi Warsmann », lorsque le service d'eau constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture et constitue le point de départ du délai dont l'usager dispose pour présenter, s'il le souhaite, une demande de dégrèvement de la facture.

Pour les locaux d'habitation, dès qu'il aura connaissance de la fuite, le pétitionnaire devra dans un délai d'un mois informer le service (délai fixé par l'article L.2224-12-4 du CGCT) et fournir une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de réparation. Il pourra appeler le service pour faire constater les travaux effectués. Le non-respect de ces dispositions entraîne automatiquement le rejet de toute participation financière de l'Exploitant.

Si les conditions sont réunies, l'EXPLOITANT, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, facturera, en tenant compte des périodes de relève, au maximum pour l'eau le double de la consommation, calculée d'après la moyenne annuelle constatée sur les trois derniers exercices ou à défaut d'historique par rapport à la composition du foyer.

Pour les locaux à caractère commercial ou industriel, collectivités ou établissement public, les dispositions applicables pour les dégrèvements sont de 60% sur la surconsommation d'eau et de 100% sur celle de l'assainissement.

# Chapitre VI : Dispositions régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif

---

## Article 27 : Dispositions générales

Tout propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements a la faculté de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions prévues par le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Les conditions de mise en œuvre de l'individualisation sont définies comme suit.

### 27.1 : Le demandeur

Le demandeur est obligatoirement l'abonné du compteur général et l'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a pas pour conséquence la résiliation de son abonnement dit abonnement principal.

### 27.2 : L'absence de changement de propriété

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne provoque aucun changement dans la propriété des canalisations d'eau des parties communes de l'immeuble. De plus, la limite physique des ouvrages du service public reste marquée par le compteur général.

### 27.3 : Obligations du demandeur et de ses locataires

- Chaque occupant d'un logement, inclus dans un ensemble immobilier, équipé d'un compteur individuel, doit souscrire un contrat d'abonnement à L'EXPLOITANT sous peine d'arrêt de la fourniture d'eau tel qu'il est précisé dans l'article 93 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifié.
- L'abonné du compteur général ayant effectué la demande a l'obligation d'informer le locataire du dispositif d'individualisation et de ses conséquences techniques et financières. Les contrats d'abonnement postérieurs à l'individualisation devront donc, tous, mentionner ce dispositif et en expliquer les conséquences.
- Le demandeur doit fournir une attestation de conformité technique sanitaire suivant les dispositions de l'article 7.4 du présent règlement avec le dossier technique qui accompagne la demande d'individualisation. Les documents fournis permettront de déterminer les caractéristiques de l'installation intérieure de l'immeuble et une note devra préciser de manière claire les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et à chaque logement.
- Le propriétaire ou le syndic de l'immeuble devra pouvoir être joint à tout moment. En outre, il devra remettre les moyens d'accès au compteur, quels qu'ils soient (clés, passes...) comme précisé à l'article 18 du présent règlement.

## **27.4 : Coût d'instruction et demande d'individualisation**

Toute demande d'accès au service public d'eau potable, soumis à la signature de l'instruction sur l'individualisation, sera facturée au demandeur sous la forme de frais de mise en service. En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'abonné au compteur général acquittera ces frais pour chaque logement concerné. De plus, les abonnés devront solliciter un contrat d'abonnement.

## **Article 28 : Facturation des consommations**

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Lorsque la différence est négative, elle ne fait pas l'objet d'un remboursement immédiat mais d'une régularisation sur la facture suivante.

La différence de consommation entre le compteur général et la somme des compteurs individuels peut s'expliquer par plusieurs phénomènes dont le demandeur de l'individualisation est informé. Ces phénomènes sont indépendants mais peuvent se cumuler :

- Le volume d'eau dans l'installation, comptabilisé sur le compteur général, mais pas encore sur les compteurs individuels : cette différence de volume ne peut apparaître qu'au premier relevé.
- Les prélèvements d'eau sur l'installation intérieure, sans comptage spécifique, sont pris en compte sur le compteur général (alimentation de locaux communs, jardin...).
- Les fuites sur l'installation intérieure privée avant les compteurs individuels sont comptabilisées sur le compteur général.
- Les litres passés au compteur ne sont pas pris en compte pour la facturation faite sur la base des mètres cubes consommés. Ainsi, il peut y avoir des litres consommés sur chaque compteur individuel non pris en compte sur la facture individuelle. Ces volumes regroupés, s'il y a plus de 1000 litres, apparaîtront sur la facture du compteur général.

En cas de litige ou de divergence des consommateurs constatés, seul le compteur général fait foi. Cette dernière disposition étant due à l'absence de responsabilité de l'Exploitant quant aux usages de l'eau et aux modifications d'installations sur la partie privative.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

## **Article 29 : Obligations de l'abonné principal**

L'abonné principal :

- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par L'EXPLOITANT.
- Doit notamment informer sans délai L'EXPLOITANT de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index.
- Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble.
- Est responsable, en cas de défaillance de la surveillance, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.
- A la propriété des installations intérieures de distribution d'eau entre le compteur principal et les compteurs individuels. Seul le dispositif de comptage individuel, comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance éventuellement posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel, est considéré comme propriété de l'Exploitant.

- Fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

### **Article 30 : Résiliation des abonnements généraux et individuels**

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception à L'EXPLOITANT.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre L'EXPLOITANT. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront vendus par L'EXPLOITANT au propriétaire selon leur valeur résiduelle. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. L'EXPLOITANT ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

# Chapitre VII : Perturbations de la fourniture d'eau

---

**Article 31 : Interruption de la fourniture d'eau** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017)

Aucune indemnité ne sera versée par L'EXPLOITANT pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, notamment pour les cas suivants :

- La collectivité ne peut être tenue responsable d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : tout évènement reconnu par les pouvoirs publics comme catastrophe naturelle, une sécheresse exceptionnelle, une rupture imprévisible d'une canalisation, une pollution accidentelle ou malveillante de la ressource, une coupure d'électricité, lutte contre incendie.
- Lors de travaux liés aux nécessités de service indispensables et prévisibles par L'EXPLOITANT. Dans ce cas, L'EXPLOITANT avertit l'abonné quarante-huit heures à l'avance au minimum par avis déposé dans la boîte aux lettres et/ou affiché aux entrées des immeubles.
- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgence de toute nature dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance.

Dans tous les cas, L'EXPLOITANT est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

## Article 32 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque les contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, L'EXPLOITANT, en accord avec les services de l'Etat :

- Communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie ;
- Informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré ;
- Mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

## Article 33 : Cas de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété (qui varie en fonction des secteurs). Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre les incendies, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls EXPLOITANTS et Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **Article 34 : Cas de sécheresse ou pénurie d'eau**

En cas de sécheresse et/ou de pénurie d'eau, le Préfet du Département peut prescrire, dans l'intérêt général, des règles restrictives relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans modifications du prix de l'abonnement.

Même si les conditions de dessertes des abonnés en sont modifiées, ceux-ci ne pourront réclamer ni indemnité, ni réduction des redevances.



# Chapitre VIII :

## Infractions et pénalités

---

### Article 35 : Non-respect du règlement et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents de l'Exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le Service public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le service public ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire selon le calibre du compteur initialement installé ou prévu.
- Risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable...) suite à une intervention sur l'équipement de l'Exploitant sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entrainera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.
- Risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...).
- L'EXPLOITANT enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.
- L'EXPLOITANT procédera immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.
- L'EXPLOITANT pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

### Article 36 : Mesures de sauvegarde prises par L'EXPLOITANT

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. L'EXPLOITANT pourra mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de l'Exploitant, sur décision du représentant de la Collectivité.

**Article 37 : Frais d'intervention** (article modifié par délibération du bureau communautaire du 25 janvier 2017)

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

En cas de remplacement des compteurs ou des modules détériorés une facturation sera réalisée suivant les tarifs par L'EXPLOITANT conformément à la délibération en vigueur.

Cette facturation se verra majorée de 100 % dès lors que sera constatée une détérioration volontaire pour fraude manifeste : vol, compteur brûlé, compteur retourné, aiguilles, bloqués volontairement...

A cette majoration, pourra être ajoutée la facturation d'une consommation d'eau forfaitaire correspondant à 120m<sup>3</sup> d'eau/an pour une période maximum de deux ans, selon le délai de prescription prévu par l'article L.1397.2 du code de la consommation et de l'article 44.2 du règlement de service de distribution d'eau potable.

<b>Diamètre du compteur</b>	<b>Consommation forfaitaire annuelle</b>
Diamètre 15 mm	120 m <sup>3</sup>
Diamètre 20 mm	200 m <sup>3</sup>
Diamètre 30 mm	250 m <sup>3</sup>
Diamètre 40 mm	650 m <sup>3</sup>
Diamètre 65 mm	1500 m <sup>3</sup>
Diamètre 80 mm	1800 m <sup>3</sup>
Diamètre 100 mm	2000 m <sup>3</sup>
Diamètre 150 mm (uniquement pour la défense incendie)	600 m <sup>3</sup>
Diamètre 200 mm	5300 m <sup>3</sup>

# **Chapitre IX : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau**

---

## **Article 38 : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau**

Dans le cadre de travaux à effectuer (compactage de tranchées, nettoyage...), les entreprises doivent solliciter L'EXPLOITANT afin de pouvoir remplir leur citerne d'eau à l'emplacement prévu à cet effet par L'EXPLOITANT.

Cette eau leur est facturée sur la base d'un forfait décidé par le Conseil communautaire ou sur la base de la consommation estimée par L'EXPLOITANT ou mesurée lorsqu'elle dépasse les 50 m<sup>3</sup>.

Dans le cadre de manifestations culturelles ou sportives nécessitant un ou plusieurs raccords aux points d'eau, une demande doit être soumise à L'EXPLOITANT au moins un mois avant l'évènement.

Dans tous les cas, le demandeur doit solliciter une autorisation préalable.

Il lui est formellement interdit d'utiliser l'eau des poteaux incendie sans autorisation préalable de l'Exploitant.

Dans le cas contraire, L'EXPLOITANT établira à l'encontre de l'entreprise une facturation pour vol d'eau conformément à la délibération prise par la collectivité..

# Chapitre X :

## Tarifs et paiements

---

**Article 39 : Fixation des tarifs** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017)

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé par la collectivité. Le tarif applicable comprend :

- Une part variable calculée en fonction du volume consommé par l'abonné.
- Une part fixe indépendant de ce volume, déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur.
- Les redevances aux organismes publics (redevance pollution et préservation de la ressource à l'agence de l'eau) et les différentes taxes existantes.
- La TVA à 5,5% applicable à l'ensemble des postes précédents.

La collectivité fixe également d'autres parts forfaitaires, facturées ponctuellement et, si nécessaire, les frais d'accès au service ou encore les frais de contrôle des installations intérieures dans le cadre des dispositions de l'article 21 du présent règlement.

La collectivité fixe également la part variable liée au service public d'assainissement. Cette redevance est calculée au moment et en cohérence avec la facturation de l'eau potable assortie de la redevance relative à la modernisation des réseaux et destinés aux organismes publics.

Ces tarifs sont révisés annuellement par une délibération du Conseil d'Agglomération en début d'année.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public sont redevables sont perçues par L'EXPLOITANT pour le compte de tiers (organismes publics). Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances ne sont pas fixés par la collectivité.

### Article 40 : Frais réels répercutés à l'abonné

Sont également répercutés sur l'abonné, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 12 ; 13.2 et 17.3 du présent règlement).
- le cas échéant, du remplacement, de la pose, de la dépose ou des essais sur le système de comptage (articles 9 ; 17.3 et 26 du présent règlement).
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou à sa demande (articles 9, 23, 24 du présent règlement).
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées.
- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics (article 10 du présent règlement).

Sont dus par l'abonné, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

Sont dus par l'abonné, les frais engagés par L'EXPLOITANT ou consommations forfaitaires définis à l'article 37, en cas d'infraction au présent règlement.

**Article 41 : Modalités de facturation** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2018)

L'EXPLOITANT relèvera les compteurs et émettra des factures deux fois par an.

Deux factures réelles établies en faisant la différence entre l'index arrêté sur la précédente facture et l'index relevé par l'agent de l'Exploitant.

Ces deux factures cumulées correspondent à la consommation annuelle.

Sauf disposition contraire, le montant de la facture doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à L'EXPLOITANT dans les 2 mois qui suivent la réception de la facture.

Le cadre d'étude et de prise en charge des demandes de dégrèvements est défini par la Commission en charge de l'Eau et de l'Assainissement d'Evreux Portes de Normandie. Précisons que l'étude d'une situation par cette commission ne se fait que dans les cas exceptionnels.

Les factures sont mises en recouvrement par l'exploitant pendant la phase amiable pour une durée de 5 mois. Au-delà de ce délai, les poursuites seront assurées par la trésorerie habilitée à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

**Article 42 : Modalités de paiement** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2018)

Pendant la phase de recouvrement amiable :

Les paiements seront effectués par les abonnés à réception des factures, soit par prélèvement automatique, soit par TIP (Titre interbancaire de Paiement), soit par chèque, soit en espèces via EffiCash dans un bureau de poste, par virement, par carte bancaire, par téléphone ou sur l'agence en ligne via un lien situé sur le site internet de l'Exploitant.

Les abonnés peuvent également souscrire un contrat de mensualisation permettant le règlement par prélèvements mensuels auprès de l'exploitant.

Pendant la phase contentieuse auprès de la trésorerie municipale :

Les paiements seront effectués par les abonnés à réception des avis de somme à payer, soit en numéraire, soit par chèque, par mandat, Titre interbancaire de Paiement (T.I.P.), par le biais d'un règlement ou par prélèvement. Le paiement en espèces n'est possible que pour des montants inférieurs au seuil légal en vigueur.

## Article 43 : Défaut de paiement

### 43.1 : Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par L'EXPLOITANT doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

**43.2 : Abonnés en difficulté financière** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2018)

Les abonnés en difficulté financière s'adresseront pendant la phase amiable de recouvrement directement auprès de l'exploitant.

Pendant la phase de recouvrement contentieuse, les abonnés s'adresseront exclusivement au Trésor public habilité à accorder des délais de paiement ou aux services sociaux des communes.

L'abonné pourra solliciter le Fond de Solidarité Habitat (FSH, volet eau) géré par le Département de l'Eure.

**43.3 : Sanctions du défaut de paiement** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2017)

En cas de non-paiement, l'exploitant envoie une lettre de rappel, valant mise en demeure qui, restée sans effet, expose tout abonné :

- aux poursuites légales intentées par l'Exploitant ou le Trésorier Principal Municipal
- sauf pour les résidences principales à usage d'habitation, à la fermeture de son branchement, voir la résiliation du contrat d'abonnement

En cas de non-paiement, les relances réglementaires sont assurées par le Trésor public.

**43.4 : Echéances impayées** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2018)

En cas de rejet d'un prélèvement dans le cadre de la mensualisation, l'échéance fait l'objet d'une annulation. L'échéance rejetée ne sera pas déduite de la facture annuelle et le montant de l'échéance est donc reporté sur le solde de celle-ci.

Dans le cas des prélèvements hors mensualisation, en cas de rejet, l'exploitant ne représente pas le prélèvement. L'abonné doit régler la facture par un autre moyen de paiement ou bien il rentrera dans la phase amiable de recouvrement puis phase contentieuse par le Trésor Public. Au bout de trois prélèvements rejetés, le contrat de l'abonné est remis en paiement manuel. Si l'abonné souhaite de nouveau être prélevé, il doit en faire la demande auprès de l'Exploitant et doit remplir l'ensemble des documents pour le prélèvement.

## Article 44 : Réclamations et remboursements

#### **44.1 : En cas de réclamation**

Chacune des factures établies par L'EXPLOITANT comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté, dans les plus brefs délais.

L'abonné ne pourra solliciter aucune réduction de consommation en raison de fuites sur son installation intérieure, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

L'EXPLOITANT est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation.

L'abonné peut demander un sursis de paiement auprès de l'exploitant.

#### **44.2 : En cas de demande de remboursement** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2018)

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées à L'EXPLOITANT dans les délais de prescription : conformément à l'article 2224 du Code civil, les demandes de remboursement doivent être adressées à L'EXPLOITANT dans un délai de deux ans pour les particuliers et cinq ans pour les entreprises à compter de la date de paiement. Toutefois, ce délai de prescription est ramené à 4 ans à titre dérogatoire pour une personne publique par la loi N° 68-1250 du 31 décembre 1968. Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à L'EXPLOITANT lui sont définitivement acquises.

Conformément à l'article 1352-2 du Code civil, en cas de simple erreur commise par L'EXPLOITANT, le remboursement de sommes versées indument n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, L'EXPLOITANT verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

# Chapitre XI :

## Dispositions d'application

---

**Article 45 : Voies de recours des abonnés** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2017)

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un recours gracieux au représentant légal d'Evreux Portes de Normandie. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'action dont dispose l'abonné pour contester directement devant la juridiction compétente (Tribunal administratif) le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. L'action dont dispose l'abonné devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.231-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire, la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». L'article R421-5 du code de justice administrative précise que les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

**45.1 : Médiation** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017)

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. Ce dispositif est matérialisé à Evreux Portes de Normandie par la sous-commission en charge des litiges composée d'élus, qui analyse les dossiers lorsqu'un accord n'a pu être trouvé entre l'abonné et le service facturation à l'issue de l'envoi d'une première réponse.

La médiation de l'eau de Paris, peut être ultérieurement saisie. Les coordonnées de la Médiation de Paris sont les suivantes :

Médiation de l'eau – BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)



## **Article 46 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa transmission à la préfecture de l'Eure pour contrôle de légalité et après affichage public.

Pour l'abonné, le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné et s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de l'Exploitant.

Tout règlement antérieur est abrogé de fait à compter de la date d'application du présent règlement.

## **Article 47 : Modification du règlement** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017)

L'EXPLOITANT peut, par délibération du Conseil d'Agglomération, apporter des modifications au présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Les modifications ainsi adoptées seront portées à la connaissance des abonnés, selon les mêmes modalités que le règlement initial. Les abonnés pourront user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités. Dans le cas d'une demande de fermeture temporaire du branchement, les frais de fermeture temporaire sont à la charge de l'abonné ou du bailleur qui en fait la demande.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment par affichage public au siège d'Evreux Portes de Normandie.

## **Article 48 : Clause d'exécution**

L'exploitant est chargé de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent s'adresser à L'EXPLOITANT sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

# Annexe 1 : Précautions à prendre contre les fuites

---

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

## ▪ Fuites non visibles

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans les appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

## ▪ Fuites visibles

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de la chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m<sup>3</sup> dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m<sup>3</sup> pour une année.

## ▪ Conseils

Nous vous conseillons vivement de:

- d'installer un robinet de coupure à l'entrée du pavillon
- Fermer le robinet d'arrêt en entrée de pavillon en cas d'absence prolongée, ou même le robinet placé près du compteur.
- Relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation.

- Prévenir L'EXPLOITANT de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le dispositif de comptage. Pour vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, relever l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple le soir avant le coucher puis le matin au réveil.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique.

# **Annexe 2 :**

## **schémas de principe**